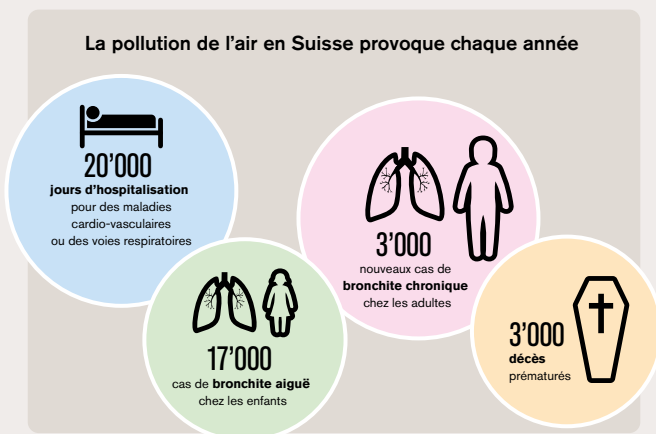


Nouvelles dispositions légales

Le bois est une source d'énergie renouvelable locale très appréciée qui contribue notamment à l'économie régionale et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Son potentiel doit être exploité.

Cependant, la combustion du bois génère des quantités importantes de particules fines (la part incombant aux chauffages au bois représente 80 à 90 % des émissions de particules fines de toutes les installations de chauffage) et d'oxydes d'azote nuisibles à la qualité de l'air et, en cas d'exposition à long terme, à la santé des individus.



Dès lors que toute amélioration de la qualité de l'air est bénéfique pour la santé de la population, **le Conseil fédéral a décidé, en 2018, d'introduire un contrôle périodique obligatoire des émissions de polluants atmosphériques** pour tous les chauffages centraux alimentés au bois d'une puissance calorifique allant jusqu'à 70 kW.

Cette mesure met sur un pied d'égalité l'ensemble des systèmes de chauffage à combustion, puisque ce contrôle est déjà obligatoire pour les installations alimentées au gaz, au mazout et au bois de plus de 70 kW.

Les Cantons sont responsables de la mise en application des dispositions légales de l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair).

Informations spécifiques au canton du Valais

Qui effectue le contrôle périodique ?

Il est effectué par un contrôleur officiel employé d'une entreprise de ramonage. Le contrôle porte sur l'état de l'installation, la présence et le volume de l'accumulateur de chaleur, les résidus d'incinération et les émissions de polluants.

À quelle fréquence ?

En règle générale, le contrôle se fait tous les 4 ans. Une mesure intermédiaire est exigée lorsqu'une non-conformité est constatée (mesure après réglage). Les installations brûlant des résidus de bois des menuiseries et des scieries sont contrôlées tous les 2 ans.

Combien coûte le contrôle périodique ?

- Chaudières à chargement automatique : CHF 280.15
- Chaudières à chargement manuel : CHF 287.15

Cette mesure inclut la détermination des émissions de monoxyde de carbone (CO).

À ces prix s'ajoute la TVA. L'entier des tarifs se trouve dans l'ordonnance RS 540.101.

Quel est le délai pour le réglage de l'installation ?

En cas de non-conformité l'installation doit être réglée dans les 30 jours. Si l'intervention est insuffisante, un assainissement est prononcé.

Quel est le délai pour l'assainissement de l'installation ?

En règle générale, le délai notifié par le Service cantonal de l'environnement pour l'assainissement varie entre 3 et 8 ans selon le dépassement constaté des normes légales.

Comment éliminer les cendres et les poussières de filtration ?

Les cendres ainsi que les résidus de filtration des poussières sont des déchets. Une fois refroidis et pour les ménages privés ils doivent être éliminés à l'aide des sacs à ordures ménagères. Il est interdit de les épandre dans le jardin.

Pour de plus amples informations :

www.vs.ch/chauffages

sen-chauffage@admin.vs.ch – 027 606 31 90



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



JURA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FR.ch



CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

PROTECTION DE L'AIR

Chauffage au bois

Contrôle des chauffages centraux
alimentés au bois d'une puissance calorifique
jusqu'à 70 kW



Contrôle périodique obligatoire

Bonnes pratiques pour réduire les émissions

Informations en cas d'assainissement



1. Installations concernées

Sont concernés tous les chauffages centraux couplés à un réseau hydraulique (chauffage au sol ou radiateurs) alimentés au bois d'une puissance calorifique allant jusqu'à 70 kW.

Ne sont donc pas concernés les équipements de chauffage individuels (cheminée, poêle) qui ne sont pas reliés au réseau hydraulique du bâtiment.



2. Contrôle

Les émissions de l'installation doivent être contrôlées périodiquement par un contrôleur officiel agréé par l'autorité cantonale. Si l'installation est déclarée conforme, elle peut être exploitée jusqu'au prochain contrôle.

3. Réglage de l'installation

Lorsqu'une installation est déclarée non conforme suite à un contrôle, un réglage doit être effectué dans le délai fixé par l'autorité cantonale.

4. Assainissement de l'installation

Une chaudière qui ne respecte pas les exigences légales suite au réglage doit faire l'objet d'un assainissement, à réaliser dans le délai fixé par l'autorité cantonale.

Retrouvez au dos du dépliant les informations spécifiques relatives au canton du Valais



Si elles ne sont pas entretenues correctement ou mal utilisées, les installations de chauffage peuvent rejeter d'importantes quantités de polluants dans l'air. Voici trois bonnes pratiques pour réduire les émissions :

Optimiser le fonctionnement de l'installation

Un réglage adéquat de l'installation permet non seulement d'économiser de l'énergie, mais également de limiter son usure et ses émissions, notamment en réduisant le nombre de démarrages et arrêts.

Entretien

Un entretien régulier de l'installation, ainsi que de la cheminée, par un professionnel est nécessaire pour prolonger sa durée de vie, garantir un rendement optimal et limiter ses émissions.

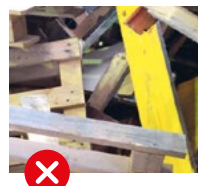
Qualité du combustible

La qualité du combustible joue un rôle essentiel dans le respect des limites des émissions.



Le bois de chauffage autorisé est le bois à l'état naturel et en morceaux, les écorces, les bûches, les chutes de bois massif obtenues par transformation mécanique, les pellets, granulés, bois déchiqueté ou copeaux. Un stockage adéquat dans un endroit bien aéré et protégé de la pluie est primordial pour garantir une faible humidité résiduelle du bois de chauffage.

Il est interdit de brûler du bois usagé issu de la démolition de bâtiments, de résidus de chantier, de vieux meubles, d'emballages et tous les types de déchets.



Dans certains cas, l'ajout d'un filtre à particules ou d'un accumulateur de chaleur s'avèrent nécessaires, voire le remplacement partiel ou complet de la chaudière.

Filtre à particules

Un filtre à particules peut être nécessaire pour respecter les limites des émissions. Différentes solutions compactes existent, également pour les installations existantes.

Accumulateur de chaleur

Les chaudières ont l'obligation d'être équipées d'un accumulateur de chaleur dont la capacité est définie selon le type de chargement et la puissance de l'installation. Les chaudières pour granulés de bois à chargement automatique sont exemptées d'accumulateur.

Remplacement de la chaudière

Si la seule option reste le remplacement de l'installation, il est important de suivre les recommandations suivantes :

Exiger la « déclaration de conformité » et les labels de qualité

Le fabricant ou l'importateur doit confirmer par une déclaration de conformité que ses chauffages respectent les limites d'émissions et les normes applicables. De plus, certaines installations sont munies d'un label de qualité garantissant des performances plus élevées.

Pérenniser les énergies renouvelables

Lors du remplacement d'une installation, il est essentiel de maintenir l'utilisation des énergies renouvelables ou d'étudier l'opportunité d'un raccordement à un chauffage à distance.

Isoler pour faire des économies d'énergie

Il est primordial de ne pas surchauffer son logement et d'avoir une isolation performante du bâtiment, afin de réduire la consommation énergétique et les émissions. Sous certaines conditions, le diagnostic énergétique et l'isolation des bâtiments sont soutenus par des subventions cantonales.